

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Département fédéral de justice et police

**Par voie électronique (en version word  
et pdf) à [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)**

Lausanne, le 12 octobre 2022

**Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) : procédure de consultation**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

**I. Remarques d'ordre général**

Le Conseil d'Etat comprend et soutient de façon générale le but poursuivi par cette révision législative. Les modifications mises en consultation ont été plébiscitées par une grande majorité des organismes qui se sont exprimés lors de la consultation cantonale, si ce n'est par la totalité d'entre eux pour l'introduction de la vente aux enchères en ligne et la notification par voie électronique.

Si le Conseil d'Etat est favorable aux modifications proposées, il relève que certaines dispositions devraient encore être complétées, pour en assurer une meilleure efficacité et une intégration plus harmonieuse dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**II. Remarques particulières**

Le Conseil d'Etat renvoie, pour les remarques particulières, au commentaire des dispositions qu'il joint à la présente réponse.

### III. Conclusion

Le Conseil d'Etat soutient les modifications proposées. La vente aux enchères en ligne recueille un écho général très favorable parmi les organismes consultés au niveau cantonal, qui y voient une possibilité pour les offices de réaliser des objets mobiliers plus rapidement, en touchant un cercle de personne plus large, et d'améliorer la rentabilité des ventes, pour le bénéfice des créanciers, mais également des débiteurs. La notification par voie électronique, qui diminuera les coûts de notification et facilitera le stockage des documents, est également accueillie avec enthousiasme, dans la mesure où elle ne sera pas imposée, mais optionnelle. L'ajout d'informations du registre des habitants dans l'extrait du registre des poursuites permettra, moyennant une adaptation des systèmes informatiques du canton, de rendre l'extrait plus fiable, ce que les milieux économiques ont, dans l'ensemble, jugé opportun. Enfin, les autres modifications envisagées consistent essentiellement à adapter le droit à la réalité pratique actuelle ; il est adéquat de les intégrer à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Cela étant, le Conseil d'Etat précise que les dispositions soumises à la consultation doivent être affinées ou complétées. Il renvoie, pour le détail, au commentaire qu'il a fait, article par article, sur le projet.

Enfin, même si ce n'est pas l'objet du projet, la volonté d'améliorer la fiabilité et la pertinence de l'extrait du registre des poursuites démontre, de l'avis du Conseil d'Etat, la nécessité de poursuivre la réflexion plus générale concernant la mise en réseau des données des poursuites en Suisse.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

#### **Annexe :**

- Commentaire des dispositions

#### **Copies :**

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

**Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) : procédure de consultation – annexe à la Réponse du Conseil d'Etat**

---

**Commentaire des dispositions :**

**Art. 8a, titre marginal et al. 3bis AP-LP :**

Le Conseil d'Etat approuve cette modification, qui augmentera la pertinence de l'extrait du registre des poursuites, même s'il ne pourra jamais être exhaustif, et même si le for de la poursuite peut ne pas correspondre au domicile tel qu'enregistré au registre des habitants – en particulier en cas de for spécial de la poursuite. A ce titre, un rappel de ces réserves sur l'extrait des poursuites serait adéquat, pour attirer l'attention du destinataire sur la fiabilité par définition limitée de l'extrait.

La formulation « L'extrait concernant une poursuite » est malheureuse, car elle semble limiter l'extrait à une poursuite particulière. Le Conseil d'Etat propose de remplacer cette expression par « L'extrait du registre des poursuites ».

Le Conseil d'Etat relève que le domicile, l'emménagement ou le déménagement de certaines personnes (victimes, personnalités publiques, personnalités controversées, etc.) peut constituer une donnée sensible. La demande d'extrait ne devrait pas permettre de contourner les éventuelles restrictions à la consultation du registre des habitants prévues par le droit cantonal. Il pourrait être ainsi adéquat de prévoir une réserve en ce sens à l'art. 8a al. 3bis AP-LP, de manière que le requérant ne puisse pas obtenir, dans un tel cas, plus d'informations qu'il n'en a fourni, voire qu'il ne puisse pas obtenir la confirmation des informations qu'il possède déjà.

Enfin, le Conseil d'Etat estime qu'il est opportun de poursuivre la réflexion au sujet de la mise en réseau des données des poursuites dans toute la Suisse.

**Art. 12, al. 3 AP-LP :**

Le Conseil d'Etat approuve cette modification, mais préconise toutefois d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'alinéa, « par poursuite ». Le plafond de 100'000 francs doit en effet s'appliquer non seulement à un paiement, mais au règlement d'une poursuite donnée. La règle introduite par le nouvel alinéa serait trop facilement contournée si l'on pouvait effectuer plusieurs paiements au comptant successifs dépassant au total un montant de 100'000 francs.

Art. 34, al. 2, 1re phrase AP-LP :

Le Conseil est favorable à cette modification, avec certaines réserves toutefois.

Il sied d'abord de signaler une erreur de plume. La version française de l'AP-LP, contrairement aux versions allemande et italienne, mentionne le terme « bis », ce qui est erroné ; il s'agit de modifier l'actuel art. 34 al. 2 LP et non l'art. 34 al. 2bis LP.

Afin que la notification par voie électronique reste optionnelle, même pour celui qui l'aurait dans un premier temps choisie, le Conseil d'Etat estime qu'un droit de rétraction (retrait du consentement à la notification électronique) devrait être explicitement prévu dans la loi.

La loi devrait également préciser, pour un acte électronique de défaut de biens, les modalités de la remise du titre acquitté à l'office par le créancier entièrement désintéressé (art. 150 al. 1 LP) et d'attestation de la somme pour laquelle le titre demeure valable en cas de désintéressement partiel (art. 150 al. 2 LP).

Art. 67, al. 4 AP-LP :

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler sur cette modification, qui suit la logique de numérisation de la procédure de poursuite.

Art. 125, titre marginal :

Le terme « officielle » est malheureux, car il laisse entendre que la vente en ligne et la vente de gré à gré seraient « officieuses ». Le Conseil d'Etat préconise l'utilisation de l'expression « vente aux enchères publique » à l'art. 125 AP-LP, ainsi qu'à l'art. 257 AP-LP, dont il sera question ci-dessous.

Art. 129a AP-LP :

Le Conseil d'Etat est favorable à l'introduction dans la LP de la possibilité de réaliser des biens meubles par une vente aux enchères en ligne, notamment en raison de la rentabilité et de la rapidité d'une telle solution.

Si le principe est approuvé sans réserve, quelques précisions s'imposent.

L'art. 129a AP-LP, qui renvoie uniquement à l'art. 129 al. 2 LP, ne dit pas ce qu'il advient lorsque le bien meuble est adjugé à un fol enchérisseur ; il conviendrait sans doute de prévoir simplement que l'office ordonne une nouvelle enchère (cf. art. 129 al. 3 LP).

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de renvoi de l'art 129a al. 4 AP-LP à l'art. 126 al. 2 LP. Si un objet ne trouve pas preneur lors d'une vente aux enchères en ligne, faut-il considérer que la poursuite cesse quant à l'objet à réaliser (art. 126 al. 2 LP) ou peut-on tenter de vendre à nouveau l'objet durant une vente aux enchères publique (« officielle ») ? Il conviendrait que l'avant-projet précise ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat regrette que la vente aux enchères en ligne soit limitée à la réalisation des biens meubles. Cette possibilité devrait être étendue aux titres, créances, papiers-valeurs et autres droits.

Art. 132a, al. 4 AP-LP :

Le Conseil d'Etat adhère aux considérations du rapport explicatif et n'a pas de remarque à formuler sur cette nouvelle disposition.

Art. 256 al. 1 AP-LP :

L'alinéa renvoie aux enchères « officielles » de l'art. 125 AP-LP, alors que les art. 257ss LP prévoient des dispositions spéciales en la matière. Ce renvoi est à modifier. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante : « *Les biens appartenant à la masse sont réalisés par les soins de l'administration de la faillite, aux enchères publiques* [note : le Conseil d'Etat préfère ce terme à celui d'enchères « officielles »], *aux enchères sur une plateforme privée en ligne ou, si l'assemblée des créanciers le décide, de gré à gré.* ».

Art. 257, titre marginal AP-LP :

Le Conseil d'Etat voit deux erreurs de plume à corriger dans la version française, en remplaçant le chiffre « 2. » par la lettre « E. » et la lettre « a. » par le chiffre « 1. », comme dans la version actuelle et dans la version allemande de l'avant-projet.

Comme il l'a dit à propos du titre marginal de l'art. 125 AP-LP, « officielle » est malheureux, car il laisse entendre que la vente en ligne et la vente de gré à gré seraient « officieuses ». A nouveau, le Conseil d'Etat recommande l'utilisation de l'adjectif « publique ».

Art. 275 AP-LP :

Le Conseil d'Etat approuve cette modification, qui mettra un terme définitif aux divergences entre cantons.

\* \* \*